



ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT STANDARDS ACT

(Assented to May 9, 2013)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Employment Standards Act*.

Sections 60.1 to 60.12 renumbered

2(1) Section 60.1 is renumbered 60.01.

(2) Sections 60.2, 60.3, 60.4, 60.5, 60.6, 60.7, 60.8, 60.9, 60.10, 60.11 and 60.12 are respectively renumbered 60.04, 60.05, 60.06, 60.07, 60.08, 60.09, 60.10, 60.11, 60.12, 60.13 and 60.14.

(3) In section 60.04, the expression “60.3 to 60.12” is replaced with “60.05 to 60.14”.

(4) In subsection 60.07(2), the expression “60.3(1)(a) to (g)” is replaced with “60.05(1)(a) to (g)”.

(5) In subsection 60.08(2), the expression “60.4(1)” is replaced with “60.06(1)”.

(6) In section 60.12 of the French version, the expression “60.9(2)” is replaced with the expression “60.11(2)”.

Section 60.02 added

3 The following section is added after section 60.01

“Leave related to critical illness of a child

60.02(1) In this section

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

(sanctionnée le 9 mai 2013)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les normes d'emploi*.

Renumérotation des articles 60.1 à 60.12

2(1) L'article 60.1 est renuméroté 60.01.

(2) Les articles 60.2, 60.3, 60.4, 60.5, 60.6, 60.7, 60.8, 60.9, 60.10, 60.11 et 60.12 sont renumérotés 60.04, 60.05, 60.06, 60.07, 60.08, 60.09, 60.10, 60.11, 60.12, 60.13 et 60.14 respectivement.

(3) À l'article 60.04, l'expression « 60.3 à 60.12 » est remplacée par l'expression « 60.05 à 60.14 ».

(4) Au paragraphe 60.07(2), l'expression « 60.3(1)a à g » est remplacée par l'expression « 60.05(1)a à g ».

(5) Au paragraphe 60.08(2), l'expression « 60.4(1) » est remplacée par l'expression « 60.06(1) ».

(6) Dans la version française de l'article 60.12, l'expression « 60.9(2) » est remplacée par l'expression « 60.11(2) ».

Ajout de l'article 60.02

3 L'article suivant est ajouté après l'article 60.01 :

« Congé lié à la grave maladie d'un enfant

60.02(1) Les définitions suivantes

“critically ill child” has the same meaning as assigned in the regulations made under the *Employment Insurance Act* (Canada); « *enfant gravement malade* »

“parent” has the same meaning as assigned in the regulations made under the *Employment Insurance Act* (Canada); « *parent* » and

“week” has the same meaning as assigned in section 60.01. « *semaine* »

(2) An employee who has completed 12 months of continuous employment with an employer and who is the parent of a critically ill child is entitled to a leave of absence from employment without pay for a period of up to 37 weeks in order to care for or support that child if a qualified medical practitioner or qualified nurse practitioner has issued a certificate that

(a) states the child is a critically ill child and requires the care or support of one or more of their parents; and

(b) sets out the period during which the child requires that care or support.

(3) The period during which the employee may take a leave of absence

(a) starts on the first day of the week in which the certificate is issued; and

(b) ends on the last day of the week in which either of the following occurs

(i) the child dies; or

(ii) the expiry of 37 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a).

(4) If more than one child of the employee is critically ill at the same time, the period during

s'appliquent au présent article :

« *enfant gravement malade* » S'entend au sens des règlements pris en application de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada); “*critically ill child*”

« *parent* » S'entend au sens des règlements pris en application de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada); “*parent*”

« *semaine* » S'entend au sens de l'article 60.01. “*week*”

(2) L'employé ayant complété une période d'emploi de 12 mois consécutifs au service d'un employeur et qui est le parent d'un enfant gravement malade a droit à un congé non payé pour une période maximale de 37 semaines afin de prendre soin ou de subvenir aux besoins de cet enfant, si un médecin qualifié ou une infirmière praticienne qualifiée délivre un certificat dans lequel :

a) il est déclaré que l'enfant est gravement malade et qu'il requiert la présence de ses parents, ou de l'un deux, pour en prendre soin ou pour subvenir à ses besoins;

b) il est précisé la période au cours de laquelle l'enfant requiert que l'on en prenne soin ou que l'on subvienne à ses besoins.

(3) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours de la période qui :

a) commence le premier jour de la semaine au cours de laquelle le certificat est délivré;

b) se termine le dernier jour de la semaine au cours de laquelle un des événements suivants se produit :

(i) l'enfant décède,

(ii) la période de 37 semaines qui suit le premier jour de la semaine visée à l'alinéa a) prend fin.

(4) Lorsque l'employé a plus d'un enfant qui est gravement malade en même temps, la

which the employee may take a leave of absence

(a) starts on the first day of the week in which the first certificate is issued in respect of any of the children; and

(b) ends on the last day of the week in which either of the following occurs

(i) the last of the children dies, or

(ii) the expiry of 37 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a).

(5) The aggregate amount of leave that may be taken by two or more employees under this section in respect of the same child or the same children who are critically ill as a result of the same event must not exceed 37 weeks during the period referred to in subsections (3) or (4), as the case may be.

(6) A leave of absence under this section may only be taken in periods of not less than one week's duration.

(7) An employee who wishes to take a leave of absence under this section must give the employer notice in writing at least two weeks before the leave starts unless the circumstances necessitate a shorter period.

(8) The employee must give the employer a copy of the certificate referred to in subsection (2) as soon as possible."

Section 60.03 added

4 The following section is added immediately after section 60.02

"Leave related to the disappearance or death of a child

60.03(1) In this section

période au cours de laquelle un employé a le droit au congé :

a) commence le premier jour de la semaine au cours de laquelle le premier certificat est délivré pour l'un des enfants;

b) se termine le dernier jour de la semaine au cours de laquelle un des événements suivants se produit :

(i) le dernier des enfants décède,

(ii) la période de 37 semaines qui suit le premier jour de la semaine visée à l'alinéa a) prend fin.

(5) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre plusieurs employés aux termes du présent article à l'occasion d'une maladie grave d'un même enfant, ou à l'égard des mêmes enfants, par suite du même événement est de 37 semaines pendant la période visée aux paragraphes (3) ou (4), selon le cas.

(6) Le droit au congé visé au présent article peut être exercé en périodes d'une durée minimale d'une semaine chacune.

(7) L'employé qui désire se prévaloir du congé visé par le présent article donne à son employeur un préavis écrit d'au moins deux semaines avant le début du congé, à moins que les circonstances n'indiquent qu'un préavis plus court s'impose.

(8) L'employé fournit à l'employeur, dès que possible, une copie du certificat prévu au paragraphe (2). »

Ajout de l'article 60.03

4 L'article suivant est ajouté après l'article 60.02 :

« Congé en cas de décès ou de disparition d'un enfant

60.03(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

“child” means a person who is under 18 years of age; « *enfant* »

“crime” means an offence under the *Criminal Code* (Canada); « *crime* » and

“parent” means

- (a) a parent of a child,
- (b) the spouse or common-law partner of a parent of a child,
- (c) a person with whom a child has been placed for the purposes of adoption,
- (d) the guardian of a child, or
- (e) a person who has the care, custody or control of a child, whether or not they are related by blood or adoption. « *parent* »

(2) An employee who has completed 12 months of continuous employment with an employer is entitled to a leave of absence from employment without pay for a period of up to 35 weeks if the employee is the parent of a child who has died and it is probable, considering the circumstances, that the child died as a result of a crime.

(3) An employee who has completed 12 months of continuous employment with an employer is entitled to a leave of absence from employment without pay for a period of up to 35 weeks if the employee is the parent of a child who has disappeared and it is probable, considering the circumstances, that the child disappeared as a result of a crime.

(4) An employee is not entitled to a leave of absence if the employee is charged with the crime.

(5) The period during which the employee may take a leave of absence

- (a) begins on the day on which the death or disappearance, as the case may be, occurs; and

« crime » S'entend d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada); “*crime*”

« enfant » Personne âgée de moins de 18 ans; “*child*”

« parent » S'entend, selon le cas :

- a) d'un parent d'un enfant;
- b) du conjoint ou du conjoint de fait d'un parent d'un enfant;
- c) d'une personne qui s'est vu confier un enfant en vue de son adoption;
- d) du tuteur d'un enfant;
- e) d'une personne qui assume la charge, la garde ou la surveillance d'un enfant, que ce soit ou non par lien sanguin ou par adoption. “*parent*”

(2) L'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins 12 mois a droit à un congé sans solde d'au plus 35 semaines s'il est le parent d'un enfant décédé et que les circonstances du décès permettent de tenir pour probable qu'il résulte de la perpétration d'un crime.

(3) L'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins 12 mois a droit à un congé sans solde d'au plus 35 semaines s'il est le parent d'un enfant disparu et que les circonstances de la disparition permettent de tenir pour probable qu'elle résulte de la perpétration d'un crime.

(4) L'employé n'a pas droit au congé s'il est accusé du crime.

(5) La période au cours de laquelle l'employé peut prendre congé :

- a) commence à la date où le décès ou la disparition, selon le cas, survient;

(b) ends

(i) in the case of leave under subsection (2), 35 weeks after the day on which the death occurs, or

(ii) in the case of leave under subsection (3), 35 weeks after the day on which the disappearance occurs.

(6) A leave of absence under this section may only be taken in periods of not less than one week's duration.

(7) An employee who wishes to take a leave under this section must give the employer notice in writing at least two weeks before the leave starts unless the circumstances necessitate a shorter period.

(8) The aggregate amount of leave that may be taken by two or more employees under this section in respect of the same death or disappearance of a child, or the same children who die or disappear as a result of the same crime, must not exceed 35 weeks."

Section 114 amended

5(1) In section 114

(a) the period at the end of paragraph (f) is replaced with a semi-colon;

(b) the expression "60.2 to 60.12" in paragraph (g) is replaced with "60.04 to 60.14"; and

(c) the period at the end of paragraph (g) is replaced with a semi-colon.

(2) The following paragraphs are added to section 114

"(h) establishing new categories of leaves of absence without pay; and

(i) specifying the terms and conditions that apply in respect of a leave of absence without

b) se termine :

(i) dans le cas du congé prévu au paragraphe (2), 35 semaines après la date du décès,

(ii) dans le cas du congé prévu au paragraphe (3), 35 semaines après la date de la disparition.

(6) Le droit au congé visé au présent article peut être exercé en périodes d'une durée minimale d'une semaine chacune.

(7) L'employé qui désire se prévaloir du congé visé par le présent article donne à son employeur un préavis écrit d'au moins deux semaines avant le début du congé, à moins que les circonstances n'indiquent qu'un préavis plus court s'impose.

(8) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre plusieurs employés aux termes du présent article à l'occasion du décès ou de la disparition d'un même enfant, ou à l'égard des mêmes enfants décédés ou disparus, par suite du même événement est de 35 semaines. »

Modifications à l'article 114

5(1) À l'article 114 :

a) le point à la fin de l'alinéa f) est remplacé par un point-virgule;

b) l'expression « 60.2 à 60.12 » à l'alinéa g) est remplacée par l'expression « 60.04 à 60.14 »;

c) le point à la fin de l'alinéa g) est remplacé par un point-virgule.

(2) Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 114 :

« h) établir de nouvelles catégories de congés sans solde;

i) définir les conditions qui s'appliquent aux congés sans solde établis à l'alinéa h). »

pay that is established under paragraph (h).”

Coming into force

6 Section 3 of this Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Entrée en vigueur

6 L'article 3 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON